

# STATUTS ASSOCIATION MAISON DU JEU VIDÉO

Annexe : règlement intérieur

\*\*\*\*\*

## TITRE I : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé une association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « MAISON DU JEU VIDÉO DE RENNES, EN BRETAGNE ».

L'association pourra aussi être désignée par le sigle « MJV de Rennes, Bretagne » ou « MJV ».

### ARTICLE 2 – OBJET

Administrer une structure pour l'accueil, la création, la promotion, la diffusion autour des oeuvres vidéoludiques

### ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

L'association a son siège social à l'adresse suivante : La maison du jeu vidéo - Chez Thomas Rougeron - 18, rue Jean Marie Ecorchard - 35131, Chartres de Bretagne

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, après ratification par l'assemblée générale.

### ARTICLE 4 – DURÉE

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

### ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de ses adhérent·e·s tel que défini par le règlement intérieur de l'association.

### ARTICLE 6 – ADMISSION, COTISATION ET RADIATION

L'adhésion est ouverte à toutes et à tous, sous réserve d'avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de l'association et de les avoir acceptés, par lettre, courriel, ou tout autre moyen mis en place par l'association.

Un·e adhérent·e ou un organisme doit s'acquitter de sa cotisation annuellement.

Les adhérent·e·s actifs prennent l'engagement de verser annuellement la somme fixée par le règlement intérieur.

Sont considérés comme « adhérent·e·s bienfaiteurs·trices » les personnes physiques ou morales qui versent annuellement une participation supérieure à la cotisation fixée par le règlement intérieur.

La qualité d'adhérent·e se perd par :

- La démission adressée par écrit à l'Association
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-respect des présents statuts, du Règlement intérieur de l'association ou pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été préalablement invité(e) par courrier électronique, au besoin par lettre recommandée, à fournir des explications au CA.

## TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 7 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations, redevances, contributions et dons versés par les adhérent·e·s
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et institutions diverses
- Le mécénat
- Le produit des manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder
- Les rétributions pour services rendus, ou toute autre ressource ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

### ARTICLE 8 – ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

L'association est administrée par le Conseil d'administration qui articule ses actions afin de réaliser l'objet de l'association (article 2). Le conseil d'administration est composé de représentants des collèges définis dans le règlement intérieur et du Bureau composé du/de la président·e, du/de la secrétaire, du/de la trésorier·ère, éventuellement complétés par le/la vice-président·e, le/la vice-secrétaire, le/la vice-trésorier·ère. Le bureau est désigné par les représentants·es des collèges. La durée des mandats est de deux ans.

### ARTICLE 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale de l'association convie tous les adhérent·e·s. Elle peut avoir lieu en présentiel et en distanciel. Les adhérent·e·s peuvent être représentés par un·e autre adhérent·e, à raison d'au maximum 2 pouvoirs par personne. Le pouvoir n'est valable que lorsqu'il se matérialise par la signature physique ou numérique des deux parties - l'adhérent·e et son·sa représentant·e - du document officiel mis à disposition par l'association.

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Conseil d'administration, une fois par an, selon le calendrier suivant :

- 30 jours avant l'AG : la date de celle-ci est transmise aux adhérents·es qui peuvent demander l'adjonction de questions à l'ordre du jour.
- 21 jours avant l'AG : clôture de la réception des questions.
- 15 jours avant l'AG : convocation des adhérents·es à l'AG. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée est menée par un·e président·e de séance désigné·e pour l'occasion. Il est dressé un PV d'AG et une feuille de présence signée par les adhérent·e·s de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le secrétaire. Nul ne peut représenter un·e adhérent·e s'il n'est ellui-même adhérent·e de l'association.

Les membres du Conseil d'Administration exposent la situation morale de l'association, le rapport et projet d'activité ainsi que les comptes annuels de l'association.

L'Assemblée Générale après avoir entendu les différents rapports relatifs à la gestion de l'association approuve ceux-ci par vote.

S'il doit avoir lieu, l'Assemblée Générale procède ensuite au renouvellement des représentants des conseils, en veillant au mieux à l'égal accès des hommes et des femmes. Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau doivent être majeurs·es.

## ARTICLE 10 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un ensemble de collèges énumérés dans le règlement intérieur. Chaque collège élit en son sein un à deux représentant-e-s. Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association.

À des fins administratives et de représentation, le Conseil d'administration choisit deux responsables légaux désignés secrétaire et président-e. Ces représentants ne font pas forcément partie d'un collège.

Un-e adhérent-e ne peut pas cumuler les rôles de représentant-e de collège et élu-e du Bureau, iels choisissent un rôle à conserver et laissent leur rôle vacant à une autre personne.

## ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an. Les membres peuvent y participer en présentiel et en distanciel.

- La présence ou la représentation de l'intégralité des collèges est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des présent-es. En cas de partage, un vote référendum auprès des adhérents est envoyé par voie électronique, avec un délai d'une semaine pour s'exprimer. Les membres absent-e-s peuvent donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration. Le pouvoir n'est valable que lorsqu'il se matérialise par la signature physique ou numérique des deux parties - le membre et son représentant - du document officiel mis à disposition par l'association.

- Un-e secrétaire de séance est désigné-e par le Conseil d'Administration pour chacune de ses réunions.

- Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans justification, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré-e comme démissionnaire.

- Il est tenu des comptes-rendus des séances. Ils sont conservés par l'association et consultables si besoin.

- Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat de membre du Conseil d'Administration peuvent être remboursés sur pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

- Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche d'autre part doit être soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présentée pour information à l'assemblée générale qui suit cette décision.

- Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes invitées susceptibles de l'éclairer particulièrement.

- Rémunération : L'association se réserve le droit, conformément à la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001, de rémunérer les dirigeants et membres du Conseil d'Administration sur décision du Conseil d'Administration. Le montant et la durée de la rémunération devront ainsi être votés par le Conseil d'Administration. Ladite rémunération ne devra pas excéder les 3/4 (trois quart) du SMIC mensuel brut.

### TITRE III : MODIFICATION DES STATUTS, RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DISSOLUTION

#### ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Sur demande d'au minimum la majorité du Conseil d'Administration ou du quart des adhérent-e-s actifs, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être provoquée notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Toute AGE est motivée par les demandeurs et suit le même calendrier qu'une AGO (ordinaire)

#### ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modalités de convocation pour une Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification des statuts sont identiques à l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des adhérent-e-s présents.

#### ARTICLE 14 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié des adhérent-e-s actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut, cette fois, délibérer quel que soit le nombre d'adhérent-e-s présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité absolue des adhérent-e-s présents. En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens. Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les adhérent-e-s de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

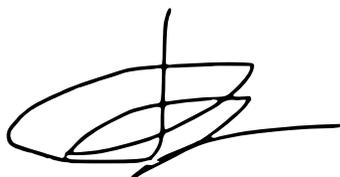
#### ARTICLE 15 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Une modification du règlement intérieur est orchestrée par le/la présidente de l'association. La modification aura dû être préalablement soumise au vote du conseil d'administration. Les propositions de modification peuvent émaner des membres des conseils.

THOMAS ROUGERON  
Président

9/06/2022  
à RENNES



Richer Basile  
Vice-Secrétaire

9/06/2022  
à RENNES

